

Janvier 1757, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, seroit arrêté & recommandé à la Requête du Procureur-Général du Roi, es Prisons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé sur les faits de l'Attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur - Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation de la personne dudit le Guerinays sur le Régistre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais, fait ledit jour 22. Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit le Guerinays ledit jour 22. Janvier devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier; autre Arrêt dudit jour 22. Janvier audit an, par lequel il a été donné Acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend de l'Attentat mentionné en sa Requête, tant contre les Auteurs que contre les Complices, Fauteurs & Adhérens, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer par addition des faits contenus en sa Requête, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour l'information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information par addition faite en conséquence ledit jour 22. Janvier & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier; Arrêt du 29. Janvier audit an, par lequel il est ordonné que l'expédition du Procès-Verbal du Commissaire Rochebrun, du 22. Janvier 1757, & les deux Enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes à la Requête du Procureur-Général du Roi, en seront détachées pour être déposées au Greffe Criminel de la Cour; il est pareillement ordonné que le Sac mentionné audit Procès-Verbal, le Cordon de fil qui le nouoit, ensemble les espèces y renfermées, seront portés au Greffe - Criminel de la Cour, & y demeureront déposés, & sera de tout dressé Procès-Verbal en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, par-devant les Présidens & Conseillers Com-